



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medecine scolaire

Question écrite n° 4360

Texte de la question

M Pierre Bachelet rappelle a l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, les difficultes croissantes que le personnel vacataire de sante scolaire rencontre dans l'exercice de ses fonctions, et qui avaient deja ete relevees en 1981 par le President de la Republique qui s'etait engage alors, dans l'hypothese de son election, a fonctionnariser le personnel vacataire des services de sante scolaire. Le 11 juin 1983 la loi no 83-481 etait promulguee, prevoyant de regler le probleme de l'integration de ce personnel. Or, cinq ans et demi plus tard, le decret d'application devant instaurer la procedure de titularisation n'a toujours pas ete signe. C'est ainsi qu'en 1988, les infirmieres vacataires de sante scolaire gagnent seulement 3 400 francs par mois sur dix mois de l'annee, alors qu'elles depistent les anomalies de croissance ou les mauvais traitements sur 5 000 a 6 000 enfants par secteur. Cette situation est d'autant plus intolerable que les deux tiers des effectifs infirmiers de la sante scolaire sont constitues de vacataires. Il lui demande, en consequence, de s'inspirer des declarations du Premier ministre, faites sur TF 1 le jeudi 13 octobre, et relatives au reglement des injustices sociales au sein de la fonction publique, pour decider, en conformite avec la position du President de la Republique, l'integration immediate de ces personnels.

Texte de la réponse

Reponse. - Le probleme de la titularisation des infirmieres vacataires des services de sante scolaire doit etre examine dans le cadre des questions de principe relatives a l'ensemble des mesures d'integration prevues par la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat. Les conditions exigees des agents ayant vocation a etre titularises ont ete definies au niveau interministeriel. Parmi celles-ci, il convient de rappeler la necessite d'occuper un emploi permanent, correspondant a un service mensuel d'au moins 150 heures. D'autre part, les corps d'accès doivent etre determines en tenant compte, notamment, des fonctions exercees, mais aussi du niveau et de la nature des emplois occupes par les agents non titulaires. Eu egard a ces conditions, la specificite de la situation des infirmieres vacataires des services de sante scolaire, remuneres par ailleurs par reference a un indice fixe qui ne permet pas d'etablir une correspondance avec les indices caracterisant les corps de categorie B, n'a pas permis, a ce jour, de prevoir leur integration dans un corps de fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4360

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2968